



ARRETE DU MAIRE A.2024.004
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX NEUFS, D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE
ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE ET
ILLUMINATIONS SUR LA COMMUNE DE DUGNY
SOCIETE CITEOS

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT les travaux neufs, d'entretien, de maintenance, d'éclairage public de Signalisation Lumineuse Tricolore ainsi que les illuminations sur le territoire de la commune de Dugny n'excédant pas une durée de dix jours, effectués durant l'année 2024, par l'entreprise CITEOS sise 58 rue de Neuilly- Parc des guillaumes – Bât 2 – 93130 NOISY-LE-SEC.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

A compter du 01 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024, La société CITEOS sise 58 rue de Neuilly- Parc des guillaumes – Bât 2 – 93130 NOISY-LE-SEC est autorisée à effectuer les travaux neufs, d'entretien, de maintenance, d'éclairage public de Signalisation Lumineuse Tricolore ainsi que les illuminations sur le territoire de la commune de Dugny.

La durée du chantier n'excédera pas 10 jours.

Article 2 : Interdiction de stationner

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur dix mètres de part et d'autre de ce dernier.

Article 3 : Circulation et accès

Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolore ou par panneaux.

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

L'accès aux moyens d'urgence et de secours sera assuré en permanence.

La distance des restrictions de circulation n'excédera pas cents mètres.

Article 4 : Sécurisation du chantier

Les personnes travaillant sur le chantier ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescents.

Une déviation pourra être mise en place en accord avec les services municipaux.

Article 5 : Nettoyage du chantier

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des Services Techniques.

Article 6 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par l'entreprise au moins 48 heures à l'avance. Des panneaux d'information de chantier doivent être mis sur place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature, au moins 48 heures ouvrés à l'avance avant tout commencement de travaux.

Pour chaque chantier l'annexe précisant, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible sera transmise aux services municipaux 48 heures à l'avance et affichée sur place conjointement au présent arrêté.

Article 7 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle de la Direction des Services Techniques.

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenues dans les manuels du chef de chantiers « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A..

L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Article 8 : Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative).

Article 10 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à CITEOS
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 19/12/2023



Pour le Maire et par délégation
Dominique GAULON
Premier adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20231219-A-2024-004-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
22/12/2023.....

+ Publication et/ou notification le :
22/12/2023.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour le Maire et par délégation
Dominique GAULON
Premier adjoint au Maire